

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920.

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire :

Vu l'arrêté N° 363 du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Le conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU No 2
Indemnité de responsabilité

B. — Comptables-Matières.

DÉSIGNATION	TAUX ANNUEL
Gérant du magasin d'approvisionnement du service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer	1.200 frs.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 novembre 1929
BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions

ARRÊTE No 671 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 sur les indemnités de fonctions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions allouées au personnel civil et militaire en service au Territoire ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1929 créant un bureau du Travail ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1929 créant un emploi d'inspecteur de la main-d'œuvre ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 précité est ainsi complété :

Administration générale.

Inspecteur de la main-d'œuvre 3.000 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} novembre 1929.

Lomé, le 27 novembre 1929
BONNECARRÈRE

Personnel du service topographique

ARRÊTE N° 672 fixant les attributions et obligations des géomètres ainsi que le taux des indemnités de responsabilité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française promulgué par arrêté N° 33 du 31 juillet 1923 ;

Vu l'arrêté N° 57 du 28 février 1923 portant règlement pour application du décret du 23 décembre 1922 sur le régime de la propriété foncière au Togo ;

Vu l'arrêté N° 215 du 29 octobre 1923 fixant l'indemnité de responsabilité des géomètres employés à la conservation de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du service topographique est chargé :

1° — de l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation des propriétés ;

2° — de reconnaissance, de levé des plans et du lotissement des terres domaniales ;

3° — de toutes opérations ou vérifications de levés autres que ceux indiqués ci-dessus et répondant à des besoins temporaires ou permanents ;

4° — de tous établissements de plans, croquis, bornages ou repérages relatifs à des concessions ou des propriétés de particuliers ayant demandé officiellement le concours du service topographique.

ART. 2. — Les agents du service topographique sont placés sous les ordres directs du Conservateur de la propriété foncière.

Le chef du service assure, entre les agents placés sous ses ordres, la répartition des travaux ordonnés par le Commissaire de la République. Il en surveille et contrôle l'exécution.

ART. 3. — Tous les géomètres du service topographique sont tenus d'exécuter personnellement les travaux qui leur sont confiés. Ils sont pénniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont dressés ou reçus ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution d'un travail quelconque.

En conséquence des retenues seront exercées sur les appointements des agents dont les travaux auront été refusés en totalité ou en partie par le chef du service.

ART. 4. — Comme contre partie de leur responsabilité pénniaire, les géomètres du service topographique, en plus des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des règlements en vigueur, ont droit pour les travaux qu'ils exécutent, à une indemnité de responsabilité calculée comme suit :